

VD_FINDINFO ML / 2013 / 116 vom 17. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___116

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 116 du 17 avril 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 116 del 17 aprile 2013

Regeste

AVANCE DE FRAIS | 101 al. 3 CPC (CH), 98 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 17.04.2013 ML / 2013 / 116

AVANCE DE FRAIS | 101 al. 3 CPC (CH), 98 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL KC10.037110-110392 164 LE PRESIDENT DE LA COUR
DES POURSUITES ET FAILLITES

_____ Arrêt du 17 avril
2013 _____ Art. 43 al. 1 CDPJ; 98 CPC Vu la décision rendue le 9 février
2011, à la suite de l'audience du 18 janvier 2011, par le Juge de paix du district d'Aigle,
prononçant, à concurrence de 20'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1 er avril 2010, la
mainlevée provisoire de l'opposition formée par le H. _____ SA , à [...], dans la
poursuite n° 5'364'167 de l'Office des poursuites du district d'Aigle exercée à son encontre à
l'instance de L. _____ SA , à [...], en paiement de la somme de 140'000 fr. avec intérêt à
5 % l'an dès le 1 er avril 2010 représentant un "Contrat de gestion d'hôtel signé par les
parties et portant sur l'exploitation de l'hôtel H. _____ SA, soit honoraires dus pour le
mois de mars 2010 et pour la période de préavis contractuel", et arrêtant à 660 fr. les frais de
justice de la poursuivante sans allouer de dépens, vu le prononcé motivé adressé aux parties
le 22 février 2011 et notifié à la poursuivante le lendemain, vu l'acte de recours déposé par
L. _____ SA le 7 mars 2011, vu la lettre du 27 avril 2011 du greffe de la cour de céans
impartissant à la recourante un délai au 23 mai 2011 pour verser une avance de frais de 900
francs, vu les décisions des 18 juillet et 16 décembre 2011 du président de la cour de céans
suspendant, à la requête des parties, la cause jusqu'au 31 décembre 2012, vu la lettre du 11
janvier 2013 du président de la cour de céans, constatant que la suspension de la cause était
arrivée à échéance le 31 décembre 2012 et invitant la recourante à effectuer une avance de
frais de 900 fr. d'ici au 28 janvier 2013, vu la lettre recommandée du greffe de la cour de
céans du 31 janvier 2013, impartissant à la recourante un délai supplémentaire non
prolongeable au 28 février 2013 pour verser l'avance de frais de 900 fr. et indiquant qu'à
défaut il ne serait pas entré en matière sur le recours, vu la lettre du 28 février 2013 du
représentant de l'intimée, requérant, pour les parties, la suspension de la cause jusqu'à la fin
de l'année 2013, vu la décision du 5 mars 2013 du président de la cour de céans accordant
aux parties une ultime prolongation de délai au 15 mars 2013 pour procéder à l'avance de
frais requise étant précisé qu'à défaut de versement, il ne serait pas entré en matière sur le
recours et suspendant pour le surplus les causes jusqu'au 28 juin 2013, les motifs avancés ne
justifiant pas une suspension de plus longue durée, vu la notification de cette décision le 6
mars 2013 aux parties, vu l'art. 43 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du
12 janvier 2010; RSV 211.02); attendu qu'en vertu de l'art. 98 CPC le tribunal peut exiger

du demandeur ou, en l'occurrence, du recourant, une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés, que selon l'art. 101 al. 3 CPC, si les avances ou les sûretés ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande ou la requête ou, en l'occurrence, le recours, qu'en l'espèce, L. _____ SA n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire fixé à cet effet, qu'en conséquence, son recours doit être déclaré irrecevable et la cause rayée du rôle; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, le Président de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, autorité de recours en matière sommaire de poursuites, statuant en tant que juge unique au sens de l'art. 43 CDPJ, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La cause est rayée du rôle. III. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président : La greffière : M. Sauterel Mme van Ouwenaller Du 17 avril 2013 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christian Favre, avocat (pour L. _____ SA), ■ Me Benoît Bovay, avocat (pour H. _____ SA). Le Président de la Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 120'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué à : ■ Mme le Juge de paix du district d'Aigle. La greffière : Mme van Ouwenaller

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.